

LC 01971003
35c

- 1 -

Christophe SANSON

Docteur en droit public

Maître de Conférences

à l'Université de Paris I

(Panthéon-Sorbonne)

Conseil en environnement

N° SIREN : 402 627 350

N° SIRET : 402 627 350 00026

Code APE : 744B

Republic of Lebanon

Office of the Minister of State for Administrative Reform

Center for Public Sector Projects and Studies

(C.P.S.P.S.)

9, rue d'Estienne d'Orves

92140 CLAMART

FRANCE

Tél. : 33 (0) 1 41 08 95 03

Mob. : 33 (0) 6 11 11 18 64

Fax. : 33 (0) 1 46 44 74 66

Email : csanson@pratique.fr

الجمهورية اللبنانية
مكتب وزير الدولة لشؤون التنمية الإدارية
مركز مشاريع ودراسات القطاع العام

15 mars 1998

**Programme des Nations Unies
pour le Développement**

**République du Liban
Ministère de l'environnement**

**Rapport d'expertise pour l'élaboration
d'un cadre juridique et institutionnel assurant
la protection des espaces naturels
remarquables du Liban**

Version finale

CAPACITÉ 21

Références :

- Offre de services de Christophe SANSON en date du 17 juillet 1997.
- Fax (n° 875/DK/nk) de M. Ross Mountain, Resident Representative, UNDP du 17 décembre 1997 acceptant l'offre.
- Rapport de la mission effectuée par M. Christophe CREPIN (IFEM) les 18 et 19 décembre 1997.

Contenu du rapport d'expertise :

- 1° — Rapport de la mission effectuée par Christophe SANSON du 25 au 30 janvier 1998 au Liban.
- 2° — Avant-projet de loi relatif aux réserves naturelles (précédé d'un exposé des motifs général et d'un exposé des motifs détaillé).
- 3° — Avant-projet de décret pris pour l'application de la loi relative aux réserves naturelles.
- 4° — Convention pour la gestion du site d'Aamiq.

Rapport d'expertise pour l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel assurant la protection des espaces naturels remarquables du Liban

[Version finale au 24/3/98]

Christophe SANSON, Conseil en environnement, 9, rue d'Estienne d'Orves 92140 CLAMART, FRANCE

Tél. : 33 1 41 08 95, Mob. : 33 6 11 11 18 64, Fax : 33 1 46 44 74 66, Email : csanson@pratique.fr

1°. — Rapport de la mission effectuée par Christophe SANSON du 25 au 30 janvier 1998 au Liban

1.1. — Contexte

Au Liban, la conjonction de phénomènes naturels (érosion d'une bande côtière caractérisée par son étroitesse naturelle) et socio-économiques (rapidité du développement urbain littoral, pression touristique, effets des conflits de 1975 à 1990, rapidité de la reconstruction, non maîtrise des pollutions par les déchets en particulier, surexploitation des ressources naturelles, etc.) exerce des menaces considérables tant sur les espaces côtiers, les zones humides et les ressources naturelles que sur les paysages, les habitats et la biodiversité.

La conservation d'écosystèmes typiques y est subordonnée à la mise en place d'outils permettant notamment une mise à l'abri définitive de l'urbanisation en assurant la gestion de ces territoires au plus près des préoccupations de développement des populations locales. La rapidité des dégradations constatées et leur caractère d'irréversibilité montrent à quel point la mise en place de tels outils est désormais urgente. Le cadre juridique actuel n'offre en effet que peu de possibilités.

Dans l'attente d'une réforme globale, le droit de l'urbanisme tout d'abord s'avère assez peu efficace. Une planification des sols existe à travers les plans d'urbanisme parmi lesquels il faut distinguer les plans directeurs (équivalents des schémas directeurs du code de l'urbanisme français mais qui n'ont qu'une valeur indicative) et les plans de détail (équivalents des plans d'occupation des sols du code de l'urbanisme français). Cependant, le droit de propriété emporte, par principe, le droit de construire, sauf à être indemnisé par la puissance publique. Seule une utilisation judicieuse des coefficients d'occupation des sols (appelés "coefficients d'exploitation général d'exploitation"¹) peut par conséquent s'avérer protectrice pour les espaces naturels.

Le droit applicable aux espaces écologiquement remarquables est quant à lui peu appliqué et disparate.

Il était principalement constitué, jusqu'à une époque récente, par la loi du 8 juillet 1939 "Concernant la protection des Sites et Monuments Naturels du Liban" (texte inspiré de la loi française de 1930 relative à la protection des sites) en application de laquelle le décret 434 du 28 mars 1942 a créé huit sites naturels². Cependant aucun décret depuis n'est venu compléter la liste des sites et monuments naturels classés au titre de cette législation, alors même que les possibi-

¹ Hyam MALLAT, *Droit de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement et de l'eau au Liban*, Bruylant, Delta, LGDJ, 1997.

² Les Cèdres, le site de Deir el Kalaa, la forêt de Bologne, les Chênes de Mrouj, la forêt de pins de Beyrouth, les édifices historiques de Baalbeck, le lac de Yamouney et le pont naturel de Nabel el Laban.

lités de classement sont importantes. Dans son rapport sur l'Administration et la législation de l'environnement au Liban établi en janvier 1995, Maître Hyam MALLAT souligne en outre qu'une bonne partie de ces sites est en voie de dégradation rapide faute de véritable protection.

En 1992, la loi n° 121 du 9 mars a permis la création de réserves naturelles à MAASER EL-CHOUF, KFARZABAD, JBEL BAROUK, l'île des PALMIERS et HORSH EHDEN. Parmi ces sites, les trois derniers sont aujourd'hui couverts par un projet du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM/GEF) de sauvegarde de la biodiversité. Deux nouveaux sites (Aammiq et Ras El Aïn (Tyr/Sour) doivent faire l'objet, quant à eux, d'un projet de sauvegarde au titre du Fonds Français pour l'Environnement Mondial (FFEM) à condition, toutefois, que soit conçu et mis en œuvre au préalable un système juridique permettant la protection équilibrée et adaptée de ces différents espaces : le premier constituant un ensemble de propriétés privées et le second constituant une dépendance du domaine public de l'État.

1.2. — Objectifs poursuivis

La mission demandée par le Programme des Nations Unies pour le Développement, dans le cadre du programme Capacité 21, avait pour double objectif d'aider le Ministère de l'environnement du Liban :

- à rédiger un avant-projet de loi relatif aux réserves naturelles ainsi que son décret d'application (1.2.1.) ;
- et à proposer les structures et les mécanismes institutionnels et conventionnels nécessaires au démarrage du projet FFEM concernant le site de Aamiq, seul site concernant la propriété privée (1.2.2.).

1.2.1. — Avant-projet de loi relatif aux réserves naturelles (et son décret d'application)

• Démarche

Le texte de départ a été rédigé sous la forme d'un premier draft réalisé sur la base des conclusions de la mission effectuée en juillet dernier au Liban³.

Cette version initiale, accompagnée d'un projet de décret d'application, a été sensiblement modifiée à la suite des réunions de travail des 26 et 27 janvier 1998 associant Mmes Sawsan MEDHI et Lina YAMOUT, M. Charles GHAFARI et Maître ZAKHIA.

Revenu en France, le consultant a rédigé une nouvelle version des textes qu'il a adressé pour avis et demandes de modifications aux personnes concernées. La présente version tient compte de l'ensemble des remarques émises aux 13 mars 1998.

• Résultats

L'avant-projet de loi relatif aux réserves naturelles a un objet précis : la création de réserves naturelles et la soumission des réserves naturelles créées sous l'empire du droit antérieur au nouveau droit. Il évoque cependant, à dessein, dans son exposé des motifs ainsi que dans son article premier fixant les objectifs de la loi, outre l'impératif de préservation de la biodiversité (patrimoine naturel), celui consistant à préserver aussi le patrimoine paysager. Il importe en effet de donner à la protection du patrimoine naturel au Liban la même assise sociale que celle dont bénéficie la protection du patrimoine culturel. De même que le Liban, malgré sa petite superficie, regorge de vestiges, de sites archéologiques et historiques témoins des nombreuses et brillantes civilisations (phénicienne, babylonienne, grecque, romaine, ottomane, ...)

³ Cette mission réalisée pour le compte du Ministère des affaires étrangères français et à laquelle M. Pierre BOUGEANT, du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, a pris une part importante, a donné lieu à un rapport du 11 juillet 1997. Les textes qui suivent s'appuient également sur un certain nombre de documents transmis par l'UNDP : projet de code de l'environnement de juillet 1995 et de décembre 1997 ; rapport du Professeur J. Unternaier sur la réforme du droit de l'environnement au Liban de septembre 1995 ; cours de Maître Abdallah Zakhia : *L'environnement au Liban : institutions, législation, état de fait et perspectives* ainsi que sur le mémoire de DEA de notre étudiante : Melle Michèle SAMAHA, rédigé sous la direction du Professeur Laurent LUCCHINI : *La protection du patrimoine culturel et naturel au Liban* (1997) et qui contient en annexe la plupart des textes actuellement applicables au Liban. Les textes proposés par le consultant s'inspirent enfin des principales conventions internationales concernant le sujet ainsi que de la législation et de la réglementation française et notamment des dispositions applicables aux réserves naturelles volontaires pour aboutir, toutefois, à un résultat très différent.

qui se sont succédées sur son territoire, de même bénéficie-t-il pour quelques temps encore, du fait de sa position géographique et de son climat d'une grande diversité biologique et paysagère.

L'avant-projet de loi vise la mise en place d'un statut unique pour les réserves naturelles du Liban (existantes ou à venir) reposant sur les quelques principes suivants :

a) possibilité pour le législateur de classer en réserves naturelles des territoires, quelque soit le statut public ou privé des propriétés concernées, dotés d'un patrimoine naturel et/ou paysager important.

b) Ce classement, aux effets juridiques précis, repose sur la délimitation de périmètres elle-même fondée sur une étude scientifique (de préfiguration de la réserve) qui doit répondre implicitement, mais nécessairement, aux deux questions successives :

- convient-il en cet endroit de créer une réserve naturelle et pourquoi ?
- (en admettant) qu'on ait donné une réponse positive à la première question), quels doivent être les périmètres global et de la ou des zones de conservation spéciale de la réserve et les dispositions du règlement qui lui est ou leur est attaché ?

c) En effet, l'avant-projet de loi propose de distinguer, au sein de la réserve naturelle :

- une ou plusieurs zones de conservation spéciale tendant à assurer un degré élevé de protection et de conservation, dotées d'un règlement et d'un plan de gestion (ces zones recouvrent des sites de hautes valeurs patrimoniale et jugés fragiles) ;

- une zone de développement durable dotée d'une charte du même nom qui constitue un document contractuel approuvé toutefois par la loi. Cette zone permet de concilier la protection des milieux naturels et le développement d'activités économiques respectueuses de l'environnement.

d) Comme il est dit au a), les réserves naturelles peuvent désormais concerner la propriété privée. La loi prévoit toutefois, à l'article 3 que si "[le périmètre global de la réserve] inclut une majorité de propriétés privées, le classement ne peut intervenir qu'avec l'accord des propriétaires détenant les trois quarts de la superficie concernée, et pour une période de 25 ans renouvelable par tacite reconduction".

Ceci implique nécessairement qu'on puisse, en certains cas (propriétaires minoritaires), passer outre la volonté d'un ou de plusieurs propriétaires pour le classement d'un territoire en réserve naturelle. M. Michel KHOUZAMI (du ministère de l'agriculture) a suggéré à cet effet de prévoir une possibilité d'expropriation (ceci en toute dernière extrémité) pour le propriétaire récalcitrant plutôt que de maintenir le système inspiré de la loi française (initialement prévu par la première

mouture du texte et qui demandait aux propriétaires réclamant une indemnité de faire la preuve d'un préjudice direct, matériel et certain). L'introduction du système de l'expropriation a été faite avec le nouvel article 14 du texte. On a bien pris soin cependant de limiter cette possibilité, qui doit demeurer tout à fait exceptionnelle, aux terrains inclus dans le périmètre de zones de conservation spéciale.

- **Recommandations**

De retour en France et ayant eu une conversation téléphonique avec M. Michel SKAF (avant de le rencontrer à Paris), il me semble que la loi peut être adoptée dans des délais beaucoup plus rapprochés que ceux envisagés lors de ma mission par les personnes que j'ai rencontrées successivement. On pourrait même imaginer que le texte, après examen interministériel soit discuté, amendé et adopté par le Parlement avant même l'adoption de la convention cadre concernant Aamiq, dont on propose la rédaction ci-dessous. Ceci, compte-tenu de la volonté de M. SKAF de voir déboucher un projet de réserve incluant, non seulement les propriétés de sa famille, mais également d'autres propriétés voisines dont les détenteurs (rétifs) pourraient être contraints par la volonté du législateur.

Cet optimisme (ou ce volontarisme) doit cependant être tempéré par le calendrier électoral libanais : élections municipales en mai 1998 et élections présidentielles pour la fin de l'année.

1.2.2. — Site d'Aamiq

- **Démarche**

Pour l'élaboration de l'avant-projet de loi et de son décret d'application, le consultant a constamment eu à l'esprit la nécessité, rappelée dans le rapport de mission de M. Christophe CREPIN, mentionné en référence, de "faire sortir Aamiq". A cette fin, il a rencontré l'autre grande famille propriétaire dans le site d'Aamiq et a tenu à visiter le site accompagné par le chef de projet des aires protégées, M. Faisal ABU-IZZEDDIN qui lui a livré à cette occasion une information claire sur l'ensemble des problématiques rencontrées dans le cadre de ce projet.

Le consultant a rencontré également à deux reprises, Maître Naoum FARAH, conseiller juridique de M. Michel SKAF.

• **Résultats**

Maître Naoum L'ARAH a suggéré que la gestion de la future réserve naturelle de Aamiq soit confiée à une société de droit privé plutôt qu'à une association faisant intervenir des personnes publiques. Cette solution pourrait s'avérer acceptable à condition que le ministère de l'environnement puisse bénéficier de garanties juridiques solides dans le même temps, telles que celles envisagées par exemple par le consultant dans la présente version de l'avant-projet de loi.

Comme annoncé lors du dernier envoi, on trouvera ci-joint une proposition de convention pour lancer le projet du site d'Aamiq.

• **Recommandations**

Il semble que l'étude scientifique actuellement disponible comporte des lacunes s'agissant notamment du régime des prélèvements d'eau.

Elle mériterait également de faire l'objet d'une nouvelle présentation en vue de son inclusion dans le dossier de création de la réserve naturelle.

2°. — Avant-projet de loi relatif aux réserves naturelles (précédé d'un exposé des motifs général et d'un exposé des motifs article par article)

[Les remarques exprimées par les personnes consultées, ainsi, le cas échéant, que celles du consultant exprimant des réserves sur tel ou tel point qu'il a incorporé au texte sur demande des acteurs concernés (mais qui lui semblent inappropriés) figurent entre crochets et en italique après chaque article si nécessaire].

Exposé des motifs général

A l'heure où le Liban poursuit sa reconstruction, l'environnement ne doit pas rester le parent pauvre et la victime de son développement. En tant que signataire de la Convention de Rio de 1992, le Liban s'est en effet engagé à exercer des actions de préservation de la biodiversité et des espaces naturels.

Or, les instruments juridiques existants sont anciens, incomplets ou mal appliqués. C'est le cas de la loi du 8 juillet 1939 relative à la protection des sites et des monuments naturels virtuellement abandonnée depuis 1943. De même, les mesures législatives et réglementaires du début des années 1990 instituant des réserves naturelles n'établissent aucun régime général de protection ni ne prévoient des mesures de gestion pérennes.

Il existe aujourd'hui un risque pour le Liban de voir disparaître à jamais ses espaces naturels. C'est pourquoi il convient de s'inscrire dès à présent dans une perspective de préservation à long terme de ces espaces, dans le cadre d'un développement durable.

Les espaces naturels remarquables du Liban remplissent en effet des fonctions essentielles, à la fois écologiques, de santé publique, récréatives. Ils peuvent aussi dans un proche avenir constituer le support d'une activité économique respectueuse de leur intégrité avec le développement d'un tourisme et d'une production agricole de qualité.

A l'instar des monuments historiques et des antiquités, ils appartiennent au patrimoine collectif libanais et participent de l'identité même de notre pays et de son prestige hors de nos frontières.

C'est ce patrimoine qu'il faut savoir léguer aux générations futures, c'est cette identité, porteuse de nos origines et de notre avenir, qu'il faut savoir conserver et transmettre.

Le présent projet de loi vise à fixer les bases d'une politique de préservation des espaces naturels remarquables ainsi qu'à assurer leur gestion pérenne et celle de leurs alentours, dans un contexte de développement durable.

Exposé des motifs article par article (facultatif)

Article 1er : les réserves naturelles étant des sites d'intérêt national/général, elles peuvent être instituées sur des propriétés aussi bien publiques que privées.

Article 2 : le ministre en charge de l'environnement est responsable de l'initiative et de la procédure de classement. A cet fin c'est lui qui commande l'étude scientifique de préfiguration de la réserve.

Article 3 : Toutefois, lorsque le périmètre de la réserve englobe une majorité de propriétaires privés, ceux-ci doivent consentir à la création de la réserve. Ils peuvent également demander spontanément au ministre en charge de l'environnement d'entamer la procédure de classement de leur propriété, à condition qu'elle présente les caractéristiques justifiant la création d'une réserve.

Article 4 : les ZCS sont des zones de protection forte. Elles sont centrées sur la préservation de la diversité biologique et des habitats, qui ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure spécifique au Liban. Lorsque les circonstances géographiques l'exigent, plusieurs ZCS peuvent être créées au sein d'une même réserve naturelle.

Article 5 : le règlement de la ZCS est l'outil contraignant permettant le respect de l'objectif de conservation. Il est prévu pour la zone l'établissement d'inventaires locaux des espèces à protéger. Il n'existe pas aujourd'hui à proprement parler de listes d'espèces protégées au Liban ; l'article 76 // a) du projet de code de l'environnement prévoit cependant l'établissement d'un inventaire général des espèces animales et végétales existantes, en particulier celles en danger d'extinction.

Article 6 : le règlement est juridiquement contraignant et opposable généralement à tous travaux, délivrance d'autorisations, activités, etc. Les autorisations exceptionnelles doivent être prévues dans le règlement et sont délivrées par le ministre en charge de l'environnement.

Article 7 : les sanctions pénales pour les infractions au règlement sont augmentées en cas d'incendie volontaire.

Article 8 : le plan de gestion est un document plus souple que le règlement, pour lequel il intervient comme un complément opérationnel. Il est élaboré par l'organisme gestionnaire de la réserve, en liaison avec le comité de suivi et définit, par priorités, les actions à mettre en oeuvre.

Article 9 : lorsqu'elle est instituée autour des ZCS, la ZDD constitue une zone tampon, paysagère et de sensibilisation. Elle reste une zone de développement, mais d'un développement écologiquement contrôlé. La ZDD peut également être instituée de manière autonome, en dehors de toute ZCS, sur des sites écologiquement moins riches mais dont on souhaite contrôler l'évolution.

Article 10 : la charte de développement durable est un document concerté, contractuel et contraignant. Il concerne tous les acteurs potentiels de la réserve (propriétaires privés, utilisateurs, collectivités locales et Etat). Il contient les engagements volontaires de chacun, notamment en matière de lutte contre les pollutions (eau, déchets, etc.).

Article 11 : si c'est le ministre en charge de l'environnement qui désigne l'organisme gestionnaire, celui-ci doit avant tout refléter le mode de propriété dominant au sein de la réserve. Cet organisme peut prendre la forme d'une association, d'une SA, d'un établissement public, etc. et fonctionne selon les règles de ces groupements. Afin de rendre l'organisme de gestion opérationnel, le décret d'application prévoit qu'il dispose obligatoirement d'un comité scientifique et d'agents de terrain.

Le comité de suivi est un organisme consultatif placé auprès du ministre en charge de l'environnement ; il sert de relais entre le ministère et l'organisme gestionnaire. Il permet de coordonner l'activité des différentes réserves naturelles.

Article 12 : si l'organisme gestionnaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les objectifs de conservation de la réserve et n'assume pas ses obligations découlant de la convention signée avec le ministre, ce dernier peut lui retirer, après un débat contradictoire, la gestion de la zone pour la confier à un organisme de son choix.

Article 13 : l'organisme gestionnaire étant responsable du financement, l'Etat peut néanmoins intervenir au travers de la convention de gestion. Le ministre en charge de l'environnement peut détacher auprès de cet organisme des personnels disposant des compétences et du savoir-faire nécessaire (garde-champêtres, etc.). L'organisme gestionnaire peut également s'appuyer sur les recettes engendrées par la réserve et le concours de financements internationaux.

Article 14 : dans l'hypothèse de la création d'une réserve sur des terrains privés et lorsque, malgré le vote favorable d'une majorité des propriétaires détenant les trois quarts de la superficie de la réserve, une minorité de propriétaires n'a agréé pas le projet de création, l'Etat peut exproprier leurs terrains afin d'assurer une gestion plus cohérente de la ZCS.

Article 15 : outre son objectif de préservation, la réserve naturelle peut également constituer le support d'activités économiques respectueuses de l'environnement que l'organisme gestionnaire et les utilisateurs (regroupés en « amis de la réserve ») peuvent valoriser. En particulier, l'ouverture payante au public peut être prévue, à condition qu'elle ne dénature pas la réserve.

Article 16 : le rapport annuel est élaboré par l'organisme gestionnaire, et principalement sous l'autorité de son comité scientifique. Il permet à l'État de superviser l'activité de la réserve mais sert également de base à la révision des outils de gestion (plan de gestion, charte du développement durable).

Article 17 : la présente loi institue un régime général de protection des espaces naturels au sein des réserves naturelles. Cette réglementation a donc pour ambition d'harmoniser, selon la procédure fixée dans le décret d'application, l'ensemble des instruments existants en matière de préservation des espaces et de les doter de structures de gestion communes. Le régime des réserves naturelles coexiste par ailleurs avec la réglementation relative aux antiquités.

AVANT-PROJET DE LOI RELATIF AUX RESERVES NATURELLES

Article 1er (Définition et objectifs)

Les réserves naturelles constituent des territoires dotés d'un patrimoine naturel et/ou paysager important, qu'il convient, dans l'intérêt général et pour les générations futures, de protéger et de mettre en valeur en inscrivant leur développement dans un cadre durable.

Les réserves naturelles peuvent être instituées, par la procédure de classement ci-dessous décrite, quelque soit le statut public ou privé des propriétés concernées, sur des sites intéressants du point de vue de la géologie, de la diversité biologique, de l'anthropologie et/ou du paysage [prenant place parmi les massifs montagneux, les forêts, les zones humides et/ou les espaces littoraux et marins de la mer territoriale].

[Le descriptif limitatif à la fin de l'article pourrait, à mon sens, être avantageusement supprimé même s'il apporte un peu de poésie au texte. En effet, d'un point de vue juridique, il interdit de créer des réserves ailleurs que dans les montagnes, les forêts, zones humides et espaces littoraux de la mer territoriale. Or, en pourtour méditerranéen notamment, les espèces de plantes et d'insectes sont très nombreuses et souvent très localisées, sans compter les mollusques qui se déplacent très peu. La volonté de créer des réserves naturelles afin de protéger de petits animaux uniques au monde introuvables ailleurs que dans les espaces prévus à l'article 1er pourrait ainsi d'emblée être contrariée].

Article 2 (Projet de périmètre)

Le classement d'un territoire en réserve naturelle intervient soit à l'initiative de l'Etat, soit à l'initiative de propriétaires concernés. Il implique la définition préalable, par le ministre en charge de l'environnement, d'un projet de périmètre global établi, sur la base d'une étude scientifique, après la consultation, le cas échéant, des municipalités sur le territoire desquelles se situe le projet.

Article 3 (Classement)

Le classement est prononcé, après avis du conseil national de l'environnement, par la loi, qui fixe le périmètre global de la réserve naturelle incluant une ou plusieurs zones de conservation spéciale situées au sein d'une zone de développement durable, ainsi que les règles applicables au territoire dans les conditions prévues par la présente loi.

Lorsque le périmètre global définitif inclut une majorité de propriétés privées, le classement ne peut intervenir qu'après accord des propriétaires détenant les trois quarts de la superficie concernée, et pour une période de 25 ans renouvelable par tacite reconduction.

[L'article 2 a été profondément remanié par rapport à la précédente version ce qui a conduit à la rédaction d'un nouvel article 3. En France, la question du périmètre des réserves naturelles a été une source de graves difficultés qu'on peut, pour le Liban, réduire (à défaut de pouvoir les éviter) à l'aide d'une rédaction soigneusement étudiée. Il est fort probable en effet que les négociations pour la création d'une nouvelle réserve naturelle porteront sur deux points en particulier : celui du périmètre et celui des contraintes (et des éventuels avantages) découlant du classement. Les réponses apportées au second point influenceront sur la position des propriétaires quant au premier ; et l'administration, comme les propriétaires favorables, seront tentés de faire varier le périmètre en fonction de l'évolution des propriétaires hostiles de manière à obtenir la majorité qualifiée pour passer outre. Il peut se faire d'ailleurs que des propriétaires hostiles au départ au projet de réserve finissent par se déclarer favorables après négociation du contenu définitif du projet. D'où l'intérêt de ne pas figer les choses trop tôt.]

A la demande de P. BOUGEANT, le texte prévoit par ailleurs que l'initiative de création de la réserve naturelle sur des terrains privés peut relever soit de l'Etat soit de propriétaires concernés.

Enfin j'émet toujours un doute sur le caractère juridiquement correcte d'une création de réserves naturelles par la loi. Rien n'oblige en effet une loi (la loi de création d'une réserve) à en respecter une autre (la présente loi cadre) et je crains qu'au fur et à mesure des lois de création on s'écarte du texte de cadrage. Dans le prolongement de cette dernière remarque, j'ai bien reçu l'Email de Sawsan MEDHI me faisant part du souhait de Maître ZAKHIA de modifier l'article 1er du projet de décret d'application ci-dessous en maintenant la possibilité d'une création de réserves naturelles par arrêtés des ministre de l'agriculture et de l'environnement. Je rappelle à Maître ZAKHIA que, pour des raisons de clarification, le choix a été fait dans la loi cadre de tirer un trait sur le passé des procédures anciennes et que c'est la loi et non le décret qui retire cette possibilité de créer des réserves par arrêtés ministériels (ce qui est juridiquement parfaitement correcte)].

Chapitre 1 : Zones de conservation spéciale

Article 4 (Caractéristiques)

Les zones de conservation spéciale constituent le cœur de la réserve naturelle. Elles recouvrent des sites dotés d'un patrimoine biologique, naturel et paysager important et qui s'avère menacé.

Elles tendent à assurer un degré élevé de protection et de conservation des équilibres biologiques et des écosystèmes et à soustraire les milieux naturels et les habitats naturels à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Article 5 (Règlement)

La loi instituant la réserve naturelle fixe le périmètre de la zone ou des zones de conservation spéciale et le règlement qui lui est ou leur est applicable.

A ce titre, elle prévoit notamment :

- des mesures de préservation de la faune et de la flore, fondées sur l'édition de listes d'espèces animales et végétales protégées réalisées sur la base d'inventaires scientifiques ;
- et des mesures d'interdiction et/ou de limitation des activités nuisibles à l'environnement de la réserve, telles que la circulation, le survol ou la publicité.

Article 6 (Opposabilité et autorisations exceptionnelles)

Le règlement de la ou des zones de conservation spéciale est opposable à toute personne publique ou privée. Les plans détaillés d'urbanisme doivent leur être conformes ou rendus conformes.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être prévues dans le règlement de la ou des zones de conservation spéciale, si elles ne portent pas atteinte à l'objectif de conservation et à l'environnement en général. Il peut s'agir d'autorisations concernant les activités agricoles respectueuses de l'environnement et/ou d'activités artisanales non polluantes.

Article 7 (Sanctions)

Toute infraction au règlement de la ou des zones de conservation spéciale est punie d'une peine allant de 15 jours à 3 ans de prison et/ou d'une amende allant de 200 000 à 25 millions de livres libanaises suivant la gravité du délit. En cas d'incendie provoqué la peine peut aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement.

[Cette disposition, rédigée par Maître ZAKHIA, soulève au regard du droit pénal un certain nombre d'observations. Elle ne contient pas en effet de définition précise des incriminations et de la sanction applicable d'où un problème au regard de la légalité des délits et des peines. On doit se demander également si elle ne doit pas être inclus dans le code pénal].

Article 8 (Plan de gestion)

Un plan de gestion établi pour 5 ans comporte l'état initial du patrimoine et les objectifs de conservation de la ou des zones de conservation spéciale.

Il présente de façon spatialisée le programme d'actions nécessaire à la conservation ou à la restauration de ce patrimoine.

Il arrête les moyens à mettre en oeuvre, les prévisions budgétaires et les modes d'évaluation des résultats obtenus.

Chapitre 2 : Zones de développement durable

Article 9 (Caractéristiques)

La zone de développement durable constitue, pour chaque réserve naturelle créée, une zone de gestion obligatoirement instituée autour de la ou des zones de conservation spéciale. Les zones de développement durable recouvrent des territoires moins sensibles sur le plan écologique mais qui méritent d'être préservés afin de ne pas porter atteinte au caractère d'intérêt général de la réserve.

Les zones de développement durable permettent de concilier la protection des milieux naturels et le développement d'activités économiques respectueuses de l'environnement. Elles visent en particulier à la protection et à la mise en valeur des paysages.

La loi instituant la réserve naturelle fixe le périmètre de la zone de développement durable qui se confond avec le périmètre global de la réserve naturelle. Toutefois, lorsque le projet de périmètre global n'inclut pas de sites dotés d'un patrimoine biologique, naturel et paysager important et qui s'avère menacé, une zone de développement durable peut être instituée de manière autonome en vue de préserver un site de toute atteinte irréversible aux milieux naturels et à l'environnement et d'inscrire son développement dans un cadre durable.

Article 10 (Charte de développement durable)

Une charte de développement durable établie pour 5 ans comporte l'état initial de l'environnement et les objectifs de mise en valeur de la zone de développement durable dans le respect des principes mentionnés à l'article précédent.

La charte contient des mesures visant à préserver les paysages, telles que l'interdiction des infrastructures de transport d'envergure ou des opérations d'urbanisme importantes. Elle contient également des mesures visant à lutter contre les pollutions telles la limitation du régime des carrières, l'interdiction ou la limitation de l'implantation d'installations industrielles et/ou le contrôle des activités agricoles.

Les mesures de protection et de développement contenues dans la charte sont opposables aux plans directeurs d'urbanisme qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec elles.

Chapitre 3 : Dispositions communes

Article 11 (Gestion et suivi des réserves naturelles)

La gestion des réserves naturelles est confiée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à un organisme gestionnaire public ou privé désigné par le ministre en charge de l'environnement après avis du conseil national de l'environnement et sur la base d'une convention à laquelle sont annexés le plan de gestion de la ou des zones de conservation spéciale et la charte de la zone de développement durable.

Lorsque le périmètre de la réserve naturelle inclut une majorité de propriétés privées, l'organisme gestionnaire doit en outre avoir été agréé par des propriétaires détenant plus de la moitié de la superficie concernée.

Un comité de suivi est institué, pour chaque réserve naturelle, auprès du ministre en charge de l'environnement dans des conditions précisées dans le décret d'application de la présente loi.

Il est saisi pour avis par le ministre de toute question intéressant le fonctionnement de la réserve naturelle.

Article 12 (Carence du gestionnaire)

En cas de manquements répétés de l'organisme gestionnaire aux obligations découlant pour lui de la convention mentionnée à l'alinéa premier de l'article précédent, le ministre en charge de l'environnement peut, après mise en demeure restée sans effets dans un délai de trois mois, retirer à l'organisme gestionnaire la gestion de la réserve naturelle.

Article 13 (Financement de la réserve)

L'organisme gestionnaire de la réserve naturelle assure le financement des actions entreprises.

L'Etat peut s'engager, par le biais de la convention de gestion signée avec cet organisme, à participer financièrement aux objectifs de préservation, en particulier au travers des actions entreprises dans le cadre du plan de gestion de la ou des zones de conservation spéciale et de la charte du développement durable.

Ces engagements prennent la forme de subventions, d'exonérations fiscales ou de la mise à disposition de moyens matériels ou humains.

Article 14 (Expropriation pour cause d'utilité publique)

Lorsque, dans le cas visé à l'article 3 alinéa 2 de la présente loi, un ou plusieurs propriétaires minoritaires s'opposent au classement, l'Etat peut mettre en oeuvre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à condition que cette procédure ne vise que des terrains situés dans le périmètre d'une ou plusieurs zones de conservation spéciale. Si, après notification de l'intention d'exproprier, le propriétaire et l'Etat ne peuvent agréer le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 15 (Valorisation)

L'autorité gestionnaire de la réserve ainsi que ses utilisateurs concourent à sa valorisation tant au plan national qu'international.

A cette fin, ils entreprennent des actions de communication et d'information, des réalisations pédagogiques et éducatives, ainsi qu'une politique de labellisation destinée à promouvoir la production agricole et artisanale locale respectueuse de l'environnement.

Dans les zones de conservation spéciale, l'ouverture au public, lorsqu'elle est compatible avec les objectifs visés à l'article 4 alinéa 2 et si elle ne donne lieu qu'à des aménagements légers, peut être subordonnée au paiement d'un droit d'accès. De même, le tourisme écologique peut y être encouragé à condition qu'il ne porte pas atteinte aux mêmes objectifs.

Afin de concourir à la valorisation d'une réserve naturelle, les utilisateurs de l'espace (agriculteurs, éleveurs, artisans) et l'ensemble des personnes concernées par elle, peuvent se regrouper en vue de constituer une association des amis de la réserve dans les conditions définies dans le décret d'application de la présente loi.

Article 16 (Rapport annuel)

L'autorité gestionnaire de la réserve naturelle rédige un rapport annuel faisant état des mesures de protection engagées et des perspectives d'évolution de la réserve.

Ce rapport est transmis au Comité de suivi et peut être rendu public par le ministre en charge de l'environnement.

Article 17 (Dispositions transitoires)

La présente loi ne se substitue pas à la réglementation relative aux monuments historiques et aux antiquités lorsqu'une réserve naturelle est créée sur un site où sont présents de tels monuments.

Elle permet, selon les modalités définies par décret, d'intégrer et de gérer conformément aux principes et aux procédures énoncés ci-dessus, les sites et monuments naturels relevant de la loi du 8 juillet 1939 ainsi que les réserves naturelles

créées par les arrêtés (n°...) de 1991 et les lois (n°...) de 1992. Il en va de même, après accord du ministre en charge de l'agriculture, pour les réserves forestières créées au titre de la loi (n°...) de 1996.

Article 18 (Décret d'application)

Un décret du Président du Conseil précise les modalités d'application de la présente loi.

3°. — Avant-projet de décret pris pour l'application de la loi relative aux réserves naturelles

**AVANT-PROJET DE DECRET PRIS POUR L'APPLICATION
DE LA LOI N° [RELATIVE AUX RÉSERVES NATURELLES]**

Chapitre 1 : Création des réserves naturelles

Article 1 (Initiative)

Les réserves naturelles sont créées par la loi, à l'initiative du ministre en charge de l'environnement sur les sites présentant les caractéristiques énumérées à l'article 1^{er} de la loi n°... (relative aux réserves naturelles).

Les propriétaires de terrains privés présentant les mêmes caractéristiques peuvent également prendre l'initiative de créer une réserve naturelle sur ces terrains, en présentant une demande de classement au ministre en charge de l'environnement.

Article 2 (Procédure)

L'intention de créer une réserve naturelle est notifiée à l'ensemble des propriétaires, publics et privés, inclus dans le périmètre du projet. La notification s'accompagne de la transmission d'un document synthétique contenant les conclusions de l'étude scientifique mentionnée à l'article 2 de la loi n°... (relative aux réserves naturelles) ainsi que le périmètre proposé.

Conformément à l'article 3 de la loi n°... (relative aux réserves naturelles), lorsque ce périmètre recouvre une majorité de propriétés privées, les propriétaires concernés doivent consentir à la création de la réserve.

Pour ce faire, ils se regroupent au sein d'un collège des propriétaires, non doté de la personnalité juridique, afin de procéder au vote. Le projet de création doit être approuvé par une majorité des propriétaires détenant les trois quarts de la superficie concernée.

L'Administration fournit toute précision utile quant au projet de création afin de promouvoir un consentement éclairé des propriétaires et veille à la régularité du vote.

Rapport d'expertise pour l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel assurant la protection des espaces naturels remarquables du Liban

[Version finale au 24/3/98]

Une fois notifié le projet de création de la réserve, il ne saurait être porté atteinte à l'état antérieur des lieux jusqu'à l'intervention du classement. Toutefois, lorsque le périmètre du projet recouvre une majorité de propriétés privées, cette disposition ne prend effet qu'une fois l'accord des propriétaires donné selon les modalités fixées au présent article.

Article 3 (Publication)

La loi portant classement de la réserve naturelle est publiée au Journal Officiel. Le périmètre global de la réserve naturelle, ainsi que le périmètre de la ou des zones de conservation spéciale, fait ou font l'objet d'une publication au registre foncier.

Article 4 (Effets du classement)

Les effets du classement sont attachés au terrain, quel qu'en soit son propriétaire.

Quiconque aliène ou loue un terrain situé dans une réserve naturelle est tenu d'en informer l'acheteur ou le locataire.

De même, toute aliénation doit être notifiée à l'organisme de gestion qui informe le nouveau propriétaire de la réglementation et, s'il y a lieu, des modes de représentation au sein de l'organisme gestionnaire.

Les terrains privés situés dans le périmètre de la réserve sont soumis à un droit de préemption au profit de l'État. Le propriétaire dépose auprès de l'organisme gestionnaire une déclaration d'intention d'aliéner assortie d'un extrait du registre foncier et des conditions financières de la vente. Cette déclaration est transmise au ministre en charge de l'environnement qui peut se porter acquéreur au nom de l'État dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la déclaration par l'organisme gestionnaire.

Dans l'hypothèse où l'État manifeste son intention de se porter acquéreur mais n'agrée pas les conditions financières de la vente, le montant de celle-ci est fixée par le juge de l'expropriation. Lorsque l'État indique qu'il n'utilisera pas de son droit de préemption ou s'abstient dans un délai d'un mois, le vendeur est libre d'aliéner le terrain à la personne de son choix, sous réserve du respect des dispositions figurant aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Article 5 (Dispositions transitoires)

Conformément à l'article 17 de la loi n°... (relative aux réserves naturelles), il est prévu une procédure de reprise des sites de 1939, des réserves des lois de 1992 et des arrêtés de 1991 ainsi que des réserves forestières de la loi de 1996.

Cette procédure ne peut être mise en oeuvre que si ces espaces correspondent à la définition et aux objectifs de création figurant à l'article 1^{er} de la loi n°... (relative aux réserves naturelles).

L'intégration de ces sites dans le régime des réserves naturelles est décidée par le ministre en charge de l'environnement qui effectue, au préalable, un bilan scientifique et administratif de la gestion du site. Le projet de reprise comporte les motifs justifiant cette reprise, notamment du point de vue de l'efficacité de la protection et de la gestion.

La reprise des réserves forestières de la loi de 1996 doit faire l'objet d'une décision commune du ministre en charge de l'environnement et du ministre en charge de l'agriculture.

L'intégralité de la procédure de création telle que définie dans la loi sur les réserves naturelles et le présent décret est applicable.

Article 6 (Mesures conservatoires)

L'Administration peut proposer, en attendant l'intervention du classement, la signature d'une convention avec le ou les propriétaires concernés par le projet de réserve naturelle, prévoyant le maintien des terrains en l'état. En contrepartie, l'Etat s'engage, s'il y a lieu, à financer la remise en état de certaines zones ponctuellement dégradées.

Chapitre 2 : Zones de conservation spéciale

Article 7 (Objectifs)

Conformément à l'article 3 de la loi n°... (relative aux réserves naturelles), la création et la délimitation des zones de conservation spéciale prend en compte la fragilité du milieu naturel, la préservation d'espèces en voie de disparition, la reconstitution de populations animales ou végétales et la structure des habitats naturels.

Elle prend notamment en compte la valeur scientifique et écologique du site, en liaison avec les engagements internationaux du Liban.

Article 8 (Règlement)

Le règlement de la zone de conservation spéciale prévoit des mesures conservatoires portant sur la réglementation ou l'interdiction des activités suivantes :

- la chasse et la pêche ;
- les activités agricoles, pastorales et forestières ;
- l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses ;
- l'exploitation des carrières ;
- le rejet ou le dépôt de tout matériel ou déchet pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 9 (Autorisations exceptionnelles)

Le ministre en charge de l'environnement peut permettre, par autorisation exceptionnelle, des activités qui ne sauraient porter atteinte à l'état des lieux et/ou à celui des peuplements naturels de faune et de flore, dans le respect de l'objectif de conservation.

Cette autorisation exceptionnelle, qui peut porter sur l'établissement de servitudes ou sur la réalisation d'aménagements légers, est délivrée après avis du comité de suivi.

En outre, la demande doit être accompagnée d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération, et comportant un plan de situation détaillé ainsi qu'une étude permettant d'apprécier les conséquences sur le territoire protégé et son environnement.

Article 10 (Plan de gestion)

Le plan de gestion prévu à l'article 11 de la loi n°... (relative aux réserves naturelles) est élaboré par l'organisme gestionnaire de la réserve, en liaison avec le comité de suivi.

Il comporte un programme d'action et des documents graphiques.

Le programme d'action établit les mesures à mettre en oeuvre et les priorités permettant de remplir l'objectif de conservation de la ou des zones de conservation spéciale. A ce titre, il prévoit des actions de restauration de biotopes et d'habitats ponctuellement dégradés, la réintroduction d'espèces de faune et de flore, des mesures sectorielles de lutte contre les pollutions ainsi que les moyens financiers affectés à ces actions.

Les documents graphiques qui accompagnent le programme d'action localisent les zones concernées sur la base d'une cartographie précise de la ou des zones de conservation spéciale.

L'organisme gestionnaire, et plus particulièrement son comité scientifique, évalue tous les 5 ans les actions entreprises et définit les nouvelles priorités pour l'établissement du futur plan.

Chapitre 3 : Zones de développement durable

Article 11 (Charte de développement durable)

La charte de développement durable est un document contractuel par lequel les collectivités locales, les propriétaires privés, l'Etat et les différents utilisateurs du territoire de la réserve naturelle s'engagent sur des objectifs de développement durable.

Elle comprend des engagements volontaires des différents acteurs afin de promouvoir une utilisation rationnelle du territoire, dans le cadre notamment du tourisme vert et de la production agricole biologique.

La charte est élaborée de manière concertée par les différents acteurs et révisée tous les 5 ans après évaluation des nécessités de développement durable de la zone.

La charte du développement durable peut également être appuyée par des programmes financés par l'Etat ou les organismes internationaux en matière d'habitats et de paysages, de gestion de la ressource en eau ou de traitement et de recyclage des déchets.

Chapitre 4 : Gestion des réserves naturelles

Article 12 (Organisme gestionnaire)

La gestion de la réserve naturelle est confiée à un organisme de droit public ou de droit privé. Cet organisme gestionnaire peut notamment prendre la forme d'un établissement public, d'une association ou d'une société commerciale.

La forme juridique de l'organisme gestionnaire commande la désignation de son directeur et de son organe de décision.

Il est pourvu à la création d'un comité scientifique composé d'experts en ingénierie écologique et chargé de superviser et d'évaluer l'état de la réserve et les actions entreprises.

Pour l'accomplissement de sa mission, l'organisme de gestion comprend également des agents de terrain spécialisés qui ont pour mission de contrôler l'application du règlement de la ou des zones de conservation spéciale et de mettre en oeuvre le plan de gestion. Ces agents peuvent être mis à disposition par l'État.

Article 13 (Comité de suivi)

Pour chaque réserve naturelle, un Comité de suivi est créé auprès du ministre en charge de l'environnement en application de l'article 10 de la loi n°... [relative aux réserves naturelles].

Il est saisi pour avis par le ministre et est chargé d'assister l'organisme de gestion. Il est institué par arrêté du ministre en charge de l'environnement et comprend des agents de l'État et toutes autres personnalités qualifiées. Il se réunit en tout état de cause au moins une fois par an.

Les Comités de suivi de chaque réserve naturelle se réunissent régulièrement afin de coordonner la création et la gestion des réserves en vue de constituer, à l'échelle nationale, un réseau cohérent d'espaces et de milieux protégés.

Article 14 (Groupement des utilisateurs)

Les utilisateurs de la réserve naturelle peuvent se regrouper dans le cadre d'une association dotée ou non de la personnalité juridique.

A ce titre, ils participent aux objectifs de conservation et de développement durable et concourent à la valorisation de la réserve naturelle.

Chapitre 5 : Durée, modification et déclassement des réserves naturelles

Article 15 (Durée et reconduite)

Dans le cas visé à l'article 3, alinéa 2 de la loi n° [relative aux réserves naturelles], les réserves naturelles sont instituées pour une durée de 25 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 16 (Modification)

A tout moment l'organisme gestionnaire ainsi que le comité de suivi peuvent proposer des modifications au ministre en charge de l'environnement concernant le règlement de la ou des zones de conservation spéciale, le périmètre ou les modes gestion de la réserve.

Le ministre en charge de l'environnement est libre de retenir ou non ces propositions, ou de présenter lui-même un projet de modification.

Article 17 (Déclassement)

Le déclassement total ou partiel de la réserve naturelle, la modification de son périmètre global ou du ou des périmètres de sa ou de ses zones de conservation spéciale font l'objet des mêmes procédures que celles afférentes à son classement.

Le déclassement ne peut intervenir que lorsque la réserve ne remplit plus les objectifs fixés à l'article 1 de la loi n°... (relative aux réserves naturelles). Il doit être motivé et prononcé par la loi.

Lorsque la réserve a été créée à l'initiative de propriétaires privés, le déclassement ne peut intervenir qu'après un vote en ce sens de la majorité des propriétaires détenant les trois quarts de la superficie concernée.

4°. — Convention pour la gestion du site d'Aamiq (projet)

4.1. — Objet : jeter les bases de la gestion pérenne et concertée du site d'Aamiq ainsi que les mesures conservatoires indispensables

4.2. — Contenu

4.2.1. — Exposé des motifs (Considérants)

Considérant que situé au Sud de la Méditerranée dans une des régions les plus riches mais aussi les plus menacées sur le plan de la biodiversité, le Liban a vu disparaître ces dernières années une grande partie de ses zones naturelles ;

Considérant que la phase actuelle de reconstruction s'accompagne d'un souci largement partagé d'assurer une conservation durable des éléments les plus importants du patrimoine naturel, voire de leur restauration ; qu'ils constituent en effet une composante indéniable de l'identité du Liban et que leur préservation consoliderait l'ancre du pays sur la scène internationale ;

Considérant que la prochaine adoption par le Parlement d'une loi relative aux réserves naturelles devrait faire une large place à l'initiative privée, sans laquelle il sera impossible d'assurer réellement sur les propriétés privées le respect de règles de gestion compatibles à la fois avec une présence humaine ancienne et les exigences des écosystèmes menacés ;

C'est dans cet esprit et pour ses raisons que les parties : M. le Ministre de l'environnement représentant le Gouvernement de la République du Liban et M. Michel SKAF principal propriétaire du site d'Aamiq ont décidé de souscrire la présente convention.

4.2.2. — Dispositif

Article 1er (Objet de la convention)

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création d'une éventuelle réserve naturelle, au titre de la loi actuellement en cours d'adoption, sur le site d'Aamiq lequel se trouve pour l'essentiel inclus dans les domaines de la famille SKAF (1 500 hectares dont 280 de zone humide). Compte tenu des orientations prises par le projet de loi, la convention permettra d'assurer la meilleure transition possible entre la situation actuelle et la création définitive de la réserve. Elle garantit notamment que les conditions d'une gestion pérenne et concertée du site seront réunies et que l'état des lieux sera préservé pendant cette phase de transition.

Article 2 (Etat des lieux)

Aamiq constitue la dernière zone humide significative du pays, témoin des nombreux lacs et marais qu'on rencontrait autrefois dans la plaine de la Beqaa. Elle se situe sur l'un des plus importants couloirs migratoires du proche Orient et sa disparition créerait un vide de 450 km entre les deux zones de repos et d'alimentation les plus proches.

Pour son approvisionnement en eau, la zone dépend des cours d'eau qui descendent du Jebel el Barouk (1 500 mm de pluviosité annuelle). La partie la plus arrosée constitue une mosaïque de phragmitaies. En hiver, elle est en majeure partie inondée mais en été seules deux petites zones artificiellement creusées de 1 et 3 hectares demeurent en eaux libres. Le site est bordé à l'ouest par les rivières Hafir et Litani où se déversent ses eaux.

Le site est reconnu pour son avifaune, il a été désigné comme Zone Ornithologique Importante du Moyen Orient en 1994 par Birdlife International et inclus dans la directive sur les zones humides du Moyen Orient de l'UICN en 1995. Par ailleurs, il est probable qu'une actualisation de données anciennes confirmerait la valeur d'Aamiq pour d'autres espèces de faune que les oiseaux migrateurs.

Etudiée par Mouterde en 1970 et par Hepper actuellement, la flore est particulièrement riche. Liliacées, orchidées et hydrophytes sont notamment présentes en grand nombre.

Les menaces principales qui pèsent sur le site sont :

- le drainage (au sud du Riachi la terre est divisée en parcelles de 25 hectares compartimentées par des canaux de drainage ; un vaste projet de drainage soutenu par la FAO avait été stoppé par la guerre en 1970) ;
- l'irrigation et les autres usages de l'eau ;

- le surpâturage qui empêche toute régénération ;
- les destructions des arbres et plus généralement des végétaux pour en faire des combustibles ou des matériaux de construction ;
- l'écobuage ;
- l'utilisation excessive d'engrais, de pesticides et plus généralement les pollutions d'origine agrochimique ;
- les déchets non traités ;
- la chasse ;
- la surfréquentation et le pique-nique.

Article 3 (Objectifs de l'État libanais)

Le ministère de l'environnement souhaite voir créer, sur la zone humide la plus étendue du territoire nationale, une réserve naturelle. Ceci permettra en effet la désignation du site au titre de la convention de Ramsar lors de sa prochaine ratification. L'inclusion d'Aamiq dans le réseau d'espaces protégés en cours de constitution permettra d'asseoir la crédibilité de ce réseau et montrera la détermination des autorités à soutenir la prise de conscience croissante sur le patrimoine écologique et la biodiversité.

Le succès de la procédure prouvera la pertinence des dispositions qui confèrent aux principaux propriétaires privés une responsabilité éminente dans la création et la gestion à long terme des futures réserves. Réussi, l'exemple d'Aamiq sera reproductible.

Article 4 (Objectifs de la famille SKAF)

En souscrivant pleinement à cette convention, la famille SKAF attache son nom à la préservation d'un site d'importance nationale et mondiale.

Elle entend conduire une exploitation agricole et maraîchère sur un modèle durable et compatible avec la conservation de la zone humide. Elle entend également, dans le prolongement de cette activité première favoriser un développement intégré en posant les bases d'une industrie agro-alimentaire propre et de qualité par la diffusion de produits ayant reçu le label "agriculture biologique". Elle entend enfin garantir aux populations une qualité de vie fondée sur la conservation à long terme d'un élément de patrimoine national auquel sa rareté confèrera une valeur croissante.

Article 5 (Conduite de la procédure)

Les deux parties conviennent que la signature de la présente convention vaut initiative de déclenchement de la procédure de classement en réserve naturelle de la zone humide d'Aamiq. Cette initiative prendra effet à compter de la délimitation d'un périmètre global établi par le ministère chargé de l'environnement, après consultation des municipalités concernées et du collège des propriétaires. Ce dernier devra recueillir l'avis favorable de propriétaires privés détenant les trois quarts de la superficie concernée.

Il est constituée une société anonyme appelée "Pour Aamiq" et régie par le droit commercial libanais. Son conseil d'administration comprend l'ensemble des propriétaires, un représentant de la fondation A Rocha, un représentant du Ministère de l'environnement, les représentants des municipalités concernées, une personnalité qualifiée, etc. Elle prend ses décisions à la majorité des voix exprimées en fonction de la superficie détenue en pleine propriété.

Par la présente convention, le Ministère de l'environnement charge la société "Pour Aamiq" de mener à bien les études complémentaires et la concertation nécessaires au classement de la réserve.

La Direction des Aires Protégées du Ministère de l'environnement sera régulièrement tenue informée de l'avancement de la procédure ainsi que le coordonnateur national du projet FFEEM.

Afin de mener à bien cette tâche, la société "Pour Aamiq" procède au recrutement d'un directeur de projet, ci-après appelé le "directeur". Il est responsable devant le conseil d'administration.

Article 6 (Elaboration de la charte de développement durable)

Le directeur, sous l'autorité du conseil d'administration et en liaison étroite avec tous les partenaires concernés établit, dans les plus brefs délais et pour l'ensemble de la zone, un projet de charte de développement durable.

Ce projet, qui implique la constitution d'un état des lieux détaillé, notamment en ce qui concerne le régime des eaux et les utilisations de ces dernières, les pratiques agro-pastorales, la circulation des biens et des personnes, la construction et les établissements humains, le paysage, les activités de loisir :

- rappelle les principales dispositions des plans d'urbanisme existants ou en projet ;
- dresse un inventaire des activités susceptibles de se poursuivre ou de se développer dans le respect des objectifs de la création de la réserve ;

- pose les conditions dans lesquelles de telles activités seront recevables et établit la liste des activités qui feront l'objet d'interdictions éventuelles ou seront soumises à autorisation ;
- fait des recommandations en matière de formation initiale et permanente des populations et des corps intermédiaires aux pratiques respectueuses de l'environnement dans le secteur agro-pastoral
- propose un programme de travaux destinés à réhabiliter le site, qui pourraient bénéficier des premières aides publiques.

Article 7 (Elaboration du plan de gestion)

Le directeur délimite ensuite, en s'appuyant sur des études scientifiques et sous l'autorité du conseil d'administration de la société "Pour Aaniq", la ou les zones humides d'importance écologique majeure qui deviendront les zones de conservation spéciales de la future réserve naturelle.

Il fait procéder à un inventaire le plus complet possible des espèces de flore et de faune présentes dans ces zones. Toutefois, compte tenu de la difficulté de cet exercice et de la nécessité de l'étaler sur plusieurs saisons, il fait établir par les scientifiques appropriés des indicateurs d'importance qui lui permettront de ne pas retarder la procédure en attendant les inventaires définitifs.

Comme pour la zone de développement durable, il établit un projet de plan de gestion comportant :

- des objectifs de conservation par habitats, par espèces ou groupes d'espèces ;
- la liste des activités interdites ou soumises à autorisation ;
- les actions nécessaires pour conserver ou restaurer la biodiversité de la zone, en accordant la priorité aux espèces menacées au niveau mondial puis national.

Le plan de gestion est conçu et rédigé de manière à pouvoir intégrer les propositions d'actions nouvelles qui résulteraient de l'avancée des études scientifiques conduites dans la réserve.

Article 8 (Mesures conservatoires)

La société "Pour Aaniq" proposera à tous les propriétaires concernés de s'engager pendant la durée du présent protocole à maintenir leurs terrains en l'état et ne pas y entreprendre de travaux ou d'activités nouvelles susceptibles de compromettre le succès de l'entreprise. En cas de litige, le conseil d'administration se prononcera à la majorité qualifiée. Si le désaccord persiste, l'Etat pourra mettre en œuvre, dans la ou les futures zones de conservation spéciale, des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique avec l'accord du conseil d'administration.

Article 9 (Durée de la convention)

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prendra fin, soit lors de l'institution d'une réserve naturelle sur le site de d'Aamiq, soit d'un commun accord des deux parties concernées.

Fait à Beyrouth le...

الجمهورية اللبنانية
مكتب وزير الدولة لشؤون التنمية الإدارية
مركز مشاريع ودراسات القطاع العام